

Nombre de conseillers

En exercice: 29 Présents: 21 Votants: 27

Date de la convocation : 3 juillet 2015

N° 15.07.09.05

L'an deux mille quinze et le neuf du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS: MM SAVY, BOUSQUEL, LARGUIER, Mmes MICHEL, THALY-BARDOL, MM PINETON DE CHAMBRUN, GREPINET, ROQUES, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes MERLET, VIGNERON, MACHERY, M. ALLOUCHE, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

**PROCURATIONS:** 

Mme PASDELOU en faveur de Mme VIGNERON

M. BRAEMER en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN

M. GRAVIER en faveur de M. BOUSQUEL Mme ROBERT en faveur de M. CASTELL Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER M. LOPEZ en faveur de Mme MOULAOUI

ABSENTES:

Mmes JULLIEN, TAILLANDIER

## TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

## Rapporteur: Monsieur Jacques PINETON DE CHAMBRUN

Monsieur Jacques PINETON DE CHAMBRUN, Adjoint délégué au Développement économique, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée, que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a entrainé le transfert à cette dernière de la compétence communale en matière de PLU.

Le transfert de la compétence en matière de PLU entraine conséquemment le transfert du droit de préemption urbain à la Métropole.

Cette situation peut être problématique dans la mesure où la Métropole ne peut exercer le droit de préemption urbain que pour la réalisation d'opérations d'intérêt métropolitain et, qu'à l'inverse, les communes ne peuvent plus l'exercer pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal.

Le code de l'urbanisme permet de remédier à cette situation. Il prévoit en effet la possibilité pour la collectivité titulaire du droit de préemption de déléguer celui-ci à l'occasion de l'aliénation d'un bien (au cas par cas) ou sur une ou des parties de territoire.

Une réflexion va être engagée entre Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes membres en vue d'identifier des parties de territoire communal sur lesquelles la Métropole pourra déléguer son droit de préemption aux communes.

Dans l'attente, et afin, jusque-là, de ne pas priver la commune d'un moyen important d'action foncière pour la réalisation de projets d'intérêt communal, il est envisagé que la Métropole procède à des délégations à la commune à l'occasion de l'aliénation de biens sur lesquels l'opportunité de réaliser une opération d'intérêt communal existe (délégation au cas par cas).

Le mécanisme de cette délégation suppose que la Métropole approuve la délégation et que la Commune accepte celle-ci avant que la préemption elle-même puisse être exercée.

Une telle procédure doit cependant s'inscrire dans un délai très contraint puisque la décision de préemption doit impérativement intervenir dans un délai de 2 mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner.

Afin, de permettre un traitement optimal de ces situations et d'éviter que des interventions foncières ne puissent intervenir pour une question de délai, il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délégation consentie au Maire par délibération en date du 17 avril 2014 (n° 14.04.17.03) afin de permettre à ce dernier de pouvoir, par décision, accepter au nom de la Commune, les délégations de droit de préemption consenties au cas par cas par Montpellier Méditerranée Métropole.

Il vous est donc proposé de remplacer le 15<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération par la rédaction suivante :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits lorsque la commune en est titulaire. La délégation consentie au Maire inclut l'acceptation, au nom de la Commune, de toute délégation du droit de préemption consentie par Montpellier Méditerranée Métropole à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour tout projet ou opération d'intérêt communal. »

Les délégations qui seront consenties ultérieurement par Montpellier Méditerranée Métropole, non pas au cas par cas, mais sur des parties de territoire ne sont pas concernées par cette délégation. Le Conseil Municipal sera donc amené à les traiter dès que les études les concernant auront abouti.

## IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**DE REMPLACER** le point 15° de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire par la rédaction suivante :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits lorsque la commune en est titulaire. La délégation consentie au Maire inclut l'acceptation, au nom de la Commune, de toute délégation du droit de préemption consentie par Montpellier Méditerranée Métropole à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour tout projet ou opération d'intérêt communal. »

**DE DIRE** que les autres délégations consenties au Maire telles qu'approuvées par le Conseil municipal restent inchangées.

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte et document

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. PINETON DE CHAMBRUN à la majorité (1 contre, 4 abstentions).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

 Le Maire,

orault)\*